

3 - RÉGLEMENTATION AFSCA SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Matériel optionnel à prévoir dans le cadre d'un site fermé, avec accès par un système de permanences

Autorités compétentes :

<https://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/animaux/sous-produits-animaux/autorites-competentes>

Source : https://www.favw-afscab.be/productionvegetale/circulaires/_documents/20210125_CircOFSI_FR_V5.0_clean.pdf



Question : Mon digestat ou compost (contenant des sous-produits animaux) peut-il être mis sur le marché comme amendement du sol ?

Les amendements de sol organiques sont des produits destinés à apporter des substances organiques sur (ou dans) le sol et à améliorer les propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques du sol. Le compost/digestat peut (en fonction de ses propriétés) être mis sur le marché en tant qu'amendement du sol / engrais / produit connexe à condition de respecter les exigences applicables aux sous-produits animaux mais aussi de bénéficier d'une dérogation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. De plus, en Flandre, afin d'être en règle avec la législation en matière de déchets, une attestation de contrôle de Vlaco vzw est également exigée par le règlement VLAREMA, à moins qu'il ne s'agisse de transformation de lisier pur. En Wallonie, un certificat d'utilisation est exigé.



Question : Un transformateur de lisier, un établissement de compostage ou de fermentation doit-il posséder un agrément 1069 spécifique auprès de l'AFSCA pour la réalisation de traitements ultérieurs et de **mélanges avec d'autres produits ?**

Lorsque du lisier transformé, du digestat hygiénisé ou du compost hygiénisé est soumis à des traitements ultérieurs tels que séparation, aération, évaporation, réduction en granules, purification par biologie... au sein même d'un établissement de transformation de lisier, d'un établissement de compostage, d'une usine de production de biogaz... cela est intégré dans l'agrément délivré par la Région. Par contre, si les traitements ultérieurs ont lieu dans une autre 'unité d'établissement' ou 'exploitation', un agrément de l'AFSCA en tant que fabricant d'OFSI est alors requis. Si au sein même de l'établissement de transformation (dans la même exploitation), des produits qu'il a lui-même transformé et hygiénisé sont mélangés à d'autres sous-produits animaux transformés provenant d'un tiers pour obtenir par exemple un amendement du sol mixte ou un engrais composé, un agrément de l'AFSCA (en tant que fabricant d'OFSI) est également requis. Dans le cas où seuls des produits non animaux (d'origine minérale ou végétale) sont incorporés, cela est couvert par l'agrément 1069 de la Région, qui assure alors le contrôle des exigences du règlement 1069 (y compris en ce qui concerne l'infrastructure de fabrication et d'entreposage des produits finis). Un agrément 1069 de l'AFSCA n'est pas requis si le lisier / digestat / compost n'est pas transformé / hygiénisé conformément au Règl. 1069/2009.

La transformation de sous-produits animaux doit avoir lieu dans un établissement agréé par les Régions selon le Règl. 1069/2009 (art 24, point 1. a) du Règl. 1069/2009). Les listes des établissements agréés (aussi bien en Belgique que dans les autres États membres) sont consultables sur le site internet de l'AFSCA sur le lien suivant : <https://www.favv-afscab.be/sousproduitsanimaux/operateursagrees/>.

Le compost et le digestat doivent satisfaire aux exigences de l'annexe V du Règl. 142/2011.

Références Législation

- Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire 2
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n°1774/2002
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive
- Règlement (UE) 2017/172 de la Commission du 1^{er} février 2017 modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les paramètres de conversion en biogaz ou de compostage des sous-produits animaux, ainsi que les conditions d'importation des aliments pour animaux familiers et d'exportation de lisier transformé
- Règlement (UE) 2017/893 de la Commission du 24 mai 2017 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées

Source : Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

3 - RÉGLEMENTATION AFSCA SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Usines de compostage

1. Une usine de compostage doit disposer d'un réacteur de compostage fermé ou d'une zone fermée qui soient incontournables pour les sous-produits animaux ou produits dérivés qui sont introduits dans l'usine; elle doit être munie :
 - a) d'installations de contrôle de la température dans le temps ;
 - b) d'enregistreurs permettant d'enregistrer, le cas échéant en permanence, les résultats des mesures de contrôle visées au point a) ;
 - c) d'un système adéquat de sécurité permettant de prévenir tout problème de montée en température insuffisante.
2. Par dérogation au point 1, d'autres systèmes de compostage peuvent être autorisés à condition :
 - a) qu'ils soient exploités de telle sorte que toute matière traitée par le système satisfasse aux paramètres de durée et de température, ce qui peut nécessiter une surveillance continue des paramètres ;
 - ou b) qu'ils ne convertissent que des matières visées à la section 1, point 2 ;
 - et c) qu'ils satisfassent à toutes les autres exigences applicables du présent règlement.
3. Si l'usine de compostage est située sur un site ou à côté d'un site où des animaux d'élevage sont détenus et que cette usine n'utilise pas uniquement le lisier, le lait ou le colostrum provenant de ces animaux, l'usine doit se trouver à une certaine distance de la zone de détention des animaux.

Cette distance doit être déterminée de manière qu'elle exclue tout risque inacceptable de transmission d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux à partir de l'usine de compostage. Dans tous les cas, une séparation physique totale doit être assurée, si nécessaire au moyen de clôtures, entre l'usine de compostage, d'une part, et les animaux, leurs aliments et leur litière, d'autre part.

4. Toute usine de compostage doit avoir son propre laboratoire ou faire appel à un laboratoire externe.

Le laboratoire doit être équipé pour effectuer les analyses nécessaires et il doit être agréé par l'autorité compétente, accrédité selon des normes reconnues au niveau international ou soumis à des contrôles réguliers par l'autorité compétente.

Exigences en matière d'hygiène applicables aux usines de production de biogaz et aux usines de compostage

1. Les sous-produits animaux doivent être convertis ou traités le plus rapidement possible après leur arrivée à l'usine de production de biogaz ou de compostage. Ils doivent être entreposés convenablement jusqu'à leur traitement.
2. Les conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport des matières non traitées doivent être nettoyés et désinfectés dans un secteur réservé. La localisation ou l'aménagement de ce secteur doivent être pensés de manière à empêcher tout risque de contamination des produits traités.
3. Des mesures de prévention doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles. Ces mesures doivent s'inscrire dans un programme détaillé de lutte contre les nuisibles.
4. Des procédures de nettoyage doivent être établies et consignées pour toutes les parties des installations. Les équipements et produits d'entretien appropriés doivent être fournis aux fins du nettoyage.
5. Le contrôle de l'hygiène doit comprendre des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Le calendrier des inspections et leurs résultats doivent être consignés. 26.2.2011 Journal officiel de l'Union européenne L 54/39 FR
6. Les installations et les équipements doivent être bien entretenus et les équipements de mesure étalonnés à intervalles réguliers.
7. Les résidus de digestion et le compost doivent être manipulés et entreposés dans l'usine de production de biogaz ou de compostage de manière à prévenir toute recontamination.

Les matières de catégorie 3 utilisées comme matières premières dans une usine de compostage doivent être soumises aux exigences minimales suivantes :

- a) taille maximale des particules à l'entrée du réacteur de compostage : 12 mm ;
- b) température minimale de toutes les matières dans le réacteur : 70 °C ;
- et c) durée minimale sans interruption : 60 minutes.

3 - RÉGLEMENTATION AFSCA SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les exigences minimales énoncées au premier alinéa, points b) et c), s'appliquent également aux matières de catégorie 2 qui sont compostées sans avoir subi de transformation préalable, conformément à l'article 13, point e) ii), du règlement (CE) no 1069/2009.

2. Par dérogation au point 1, dans l'attente de l'adoption des règles visées à l'article 15, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) no 1069/2009, l'autorité compétente peut autoriser l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues au présent chapitre, à condition qu'elles garantissent un effet équivalent quant à la réduction des agents pathogènes, pour:

a) les déchets de cuisine et de table utilisés comme seuls sous-produits animaux dans une usine de production de biogaz ou de compostage

Normes relatives aux résidus de digestion et au compost

1. a) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de la conversion ou du compostage ou immédiatement après dans l'usine de production de biogaz ou de compostage aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes:

Escherichia coli : $n = 5$, $c = 1$, $m = 1\ 000$, $M = 5\ 000$ dans 1 g ;
ou Enterococcaceae : $n = 5$, $c = 1$, $m = 1\ 000$, $M = 5\ 000$ dans 1 g ;

et b) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes:

Salmonella: absence dans 25 g : $n = 5$, $c = 0$, $m = 0$, $M = 0$

Où, dans le cas du point a) ou du point b): n = le nombre d'échantillons à tester; m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ; M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ; et c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M , l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m . 2. Les résidus de digestion ou le compost non conformes aux exigences de la présente section sont soumis à une nouvelle conversion ou à un nouveau compostage et, dans le cas de salmonella, manipulés ou éliminés conformément aux instructions de l'autorité compétente.